

PROCES-VERBAL

Séance du Conseil Municipal

Jeudi 29 novembre 2018

PREAMBULE

L'an deux mille dix-huit, le 29 novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean Louis BARTH, Maire.

PRESENTS : Jean-Louis BARTH, Jean-François SIRET, Francine BERTRAND, Alain VIAL, Clarisse CHALARD, Dominique MOINS, Michel LE BRAS, Daniel COQUELLE, Jean-Charles AUBOIS, Béatrice HONDARRAGUE, Thierry PARNOT, Christine HILLION, Céline MINARRO, Marie-Hélène GABEN, Sylvie DESAGE, Katy MIQUEL.

ABSENTS EXCUSES : Claire AGUILLON, Jean-François PIERRE qui donne pouvoir à Jean-Charles AUBOIS, Bruno FRESNY, Laurence BRANCHEREAU qui donne pouvoir à Thierry PARNOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

M. AUBOIS Jean-Charles a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et après interrogation, les Conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

L'ordre du jour, affiché et adressé aux conseillers municipaux le 19/11/2018, était le suivant :

I – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 25/09/2018.

II – FINANCES

- **DECISION MODIFICATIVE**
- **INDEMNITES DU COMPTABLE DU TRESOR PUBLIC**
- **TARIFS DIVERS**
- **TARIFS DES CONCESSIONS CIMETIERES**
- **ADMISSIONS EN NON VALEURS**
- **CREANCES ETEINTES**
- **PROGRAMME TRIENNAL 2016/2019 D'AIDE AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES EN MATIERE DE VOIRIE**
- **DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA LECTURE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA MUTUALISATION DE RESSOURCES ET/OU D'ANIMATIONS**

III – RESSOURCES HUMAINES

- **CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET**
- **I.F.S.E. PART REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES**
- **CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE**

IV – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CIG POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS POUR LA PERIODE 2020/2023

V – MODIFICATIONS REGIES D’AVANCES CLASSE DE NEIGE/CLASSE DE DECOUVERTE – ALSH ET MINI-CAMPS

VI – DENOMINATION PLACE JEAN-CLAUDE DAUVILLIERS

VII – DENOMINATION DES RUES LOTISSEMENT LE BREAU

VIII- C.A.R.T.

- **APPROBATION COMPTE RENDU DE LA CLECT DU 10/01/2018 – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017/2018**

IX – GARANTIES D’EMPRUNTS LOGEMENTS SOCIAUX

X - INFORMATIONS DIVERSES.

ORDRE DU JOUR

I – ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 25/09/2018

Monsieur le Maire rappelle les différents points de la précédente séance.

En ce qui concerne le futur EPHAD, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réunion qui s'est tenue à Versailles, le 16/11/2018, en présence des représentants de l'ARS, du Département, de l'Hôpital de Rambouillet, de l'association Habitat Humanisme, de M. Siret et de lui-même. Cette réunion a confirmé la volonté des parties de mener à bien ce projet. Une réunion sera programmée sur le mois de janvier avec les différents personnels de la Maison de retraite, de manière à leur apporter les informations sur l'avancement du projet et répondre à leurs interrogations.

Pour information, une réunion est prévue à la Maison de Retraite le 19/12/2018, en présence du directeur de l'ARS, du représentant du Département, des membres du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite, du personnel et de Monsieur le Maire.

A l'unanimité des membres présents, le procès-verbal est adopté.

II – FINANCES

➤ DECISION MODIFICATIVE

Présentation de M. le Maire

La Décision Modificative correspond, essentiellement, à un réajustement des crédits, tant en fonctionnement qu'en investissement. (Commission finances du 13/11/2018).

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - 2018

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| Chap. | Dépenses | Montants en euros | Chap. | Recettes | Montants en euros |
|--------------|---|---------------------|--------------|--|---------------------|
| D 011 | Charges à caractère général | 68 640,00 € | R 013 | Atténuations de charges | 28 000,00 € |
| D 012 | Charges de personnel | 14 130,00 € | R 70 | Produits des services, du domaine et ventes diverses | 5 040,00 € |
| D 014 | Atténuations de produits | 15 780,00 € | R 73 | Impôts et taxes | 70 000,00 € |
| D 023 | Virement à la section d'investissement | 32 200,00 € | R 74 | Dotations, subventions et participations | 28 000,00 € |
| D 042 | Opé. d'ordre de transferts entre sections | 2 000,00 € | R 77 | Produits exceptionnels | 2 000,00 € |
| D 65 | Autres charges de gestion courante | 290,00 € | | | |
| | TOTAL | 133 040,00 € | | TOTAL | 133 040,00 € |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| Chap. | Dépenses | Montants en euros | Chap. | Recettes | Montants en euros |
|-------|-------------------------------|---------------------|-------|--|---------------------|
| D 20 | Immobilisations incorporelles | 75,00 € | R 021 | Virement de la section de fonctionnement | 32 200,00 € |
| D 21 | Immobilisations corporelles | 353 145,00 € | R 040 | Opération d'ordre de transferts entre sections | 2 000,00 € |
| | | | R 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 34 520,00 € |
| | | | R 13 | Subventions d'investissement | 284 500,00 € |
| | TOTAL | 353 220,00 € | | TOTAL | 353 220,00 € |

En fonctionnement

1. En Recettes de fonctionnement

| | |
|-------------------------------------|--|
| Chapitre 013 = + 28 000,00 € | Remboursements sur rémunérations du personnel (arrêts travail + emplois avenir) non prévisibles |
| Chapitre 70 = + 5 040,00 € | Recettes concernant des spectacles et du remboursement des frais CESU par les familles |
| Chapitre 73 = + 70 000,00 € | Recette dotation de taxe additionnelle réajustement au vu de la notification |
| Chapitre 74 = + 28 000,00 € | Recettes fond départemental péréquation de la taxe professionnelle, que nous n'avions pas auparavant |
| Chapitre 77 = + 2 000,00 € | Produit de la vente cabine à peinture |

2. En Dépenses de fonctionnement

| | |
|-------------------------------------|---|
| Chapitre 011 = + 68 640,00 € | Crédits supplémentaires en réajustement de comptes sous-estimés, ou dépenses non prévues |
| Chapitre 012 = + 14 130,00 € | Crédits embauche d'un contractuel temps plein depuis septembre et 2 apprentis supplémentaires |
| Chapitre 014 = + 15 780,00 € | Crédits supplémentaires pour FPIC sous-estimé |
| Chapitre 023 = + 32 200,00 € | Crédits à virer à la section d'investissement |
| Chapitre 042 = + 2 000,00 € | Crédits à inscrire pour sortie inventaire, cabine à peinture opération neutre avec investissement |
| Chapitre 65 = + 290,00 € | Crédits à inscrire pour les créances éteintes et cotisations patronales |

En investissement

1. En Recettes d'investissement

| | |
|-------------------------------------|---|
| Chapitre 021 = + 32 200,00 € | Crédits reçus de la section de fonctionnement |
| Chapitre 042 = + 2 000,00 € | Crédits à inscrire pour sortie inventaire, cabine à peinture opération neutre avec fonctionnement |
| Chapitre 10 = + 34 520,00 € | Réajustement de crédits reçus plus que prévu en Taxes Aménagements |

Chapitre 13 = + 284 500,00 €

Recettes CNV Subvention pour équipement scénique pour Etincelle, non notifiée lors des BP et BS

Recettes TEPACTER 14 500 € d'indexation pour report de versement, non prévu dans le budget

Recettes TEPACTER 250 000 € échange sur achat terrain futur collège - Opération neutre

2. En Dépenses d'investissement

Chapitre 20 = + 75,00 € 1 Licence "Pack Office" pour ordinateur assistante agent manifestation

Chapitre 21 = + 353 145,00 €

Dépenses de 250 000,00 € TEPACTER échange sur achat terrain futur collège
Opération neutre.

Dépenses de 12 600,00 € Création Abris-bus Zone activité nord.

Dépenses de 10 430,00 € Création ossuaire à cendre et habillage granit ossuaire existant.

Dépenses de 15 990,00 € Dépenses caméra boulangerie, alarme et panneaux affichages aux écoles, porte sécurité local fleuriste et stores mairie salle conseil.

Dépenses de 44 113,00 € concernant des réajustements de différentes dépenses de voirie.

Dépenses de 1 800,00 € Ré-hausses sur benne de camion Espaces verts.

Dépenses de 16 917,00 €

2 TNI supplémentaires pour l'école élémentaire.

1 imprimante pour l'ALSH

1 ordinateur portable pour planning et commandes cantine

1 ordinateur pour réunion mairie et le serveur informatique de la mairie (HS)

Dépenses de 393,00 € Douchette pour la cuisine cantine

Dépenses de 902,00 € Réfrigérateur-congélateur Atelier, Thermo-soupières pour la cantine.

➤ INDEMNITES DU COMPTABLE DU TRESOR PUBLIC

Les indemnités, dites de conseil et de budget, attribuées au comptable public, doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante et à chaque changement de comptable public. Le Conseil avait précédemment délibéré en vue d'attribuer ces indemnités à Monsieur Franck ABBAL, comptable du Trésor Public.

Monsieur ABBAL ayant quitté ses fonctions à la Trésorerie de St-Arnoult en Yvelines, il convient de prendre une nouvelle délibération du fait de l'affectation d'une nouvelle comptable publique, Mme GAYRAUD Corinne, en poste depuis le 01/05/2018.

Il est rappelé à l'assemblée le mode de calcul des dites indemnités.

S'agissant de l'indemnité de budget, l'indemnité s'élève à 45,73€ par an.

S'agissant de l'indemnité de conseil, son montant annuel est calculé par application d'un barème spécifique (de 3 pour 1000 à 0,10 pour 1000, par tranches successives), sur la moyenne des dépenses budgétaires réelles, afférentes aux trois dernières années.

Il est souligné que ces indemnités sont facultatives et ont été créées lors de la décentralisation de 1981. A cette époque, dans de nombreuses communes, il n'y avait pas toujours les compétences nécessaires, notamment pour l'élaboration des budgets. Le législateur avait prévu que les communes puissent s'adresser à leur percepteur pour préparer leurs budgets.

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 et plus particulièrement les dispositions de son article 97 ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

Considérant l'aide précieuse et efficace, apportée par le Receveur Percepteur pour toutes les questions posées par les services de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **décide à la majorité** (3 abstentions, 1 contre) :

- de confirmer l'indemnité de budget, fixée à 45,73 € par an, en faveur du receveur percepteur de Saint-Arnoult-en-Yvelines, comptable public assignataire de la Commune, pour toute la durée du mandat.
- d'attribuer à titre personnel à Madame Corinne GAYRAUD, une indemnité de conseil à taux plein, pour une prestation globale d'assistance et de conseil, calculée en fonction du barème réglementaire en vigueur, pour toute la durée du mandat.
- d'imputer les dépenses correspondantes à l'article 6225 du budget.

➤ TARIFS DIVERS

Présentation de M. le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-29 du Code des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a fixé les tarifs applicables à différentes prestations de services pour l'année 2018. Il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser, au 1^{er} janvier 2019, le montant de ces prestations, à hauteur de 2%, ainsi que d'offrir de nouvelles prestations de services :

| | Pour mémoire, tarifs au 01/01/2018 | Tarifs proposés au 01/01/2019 + 2% |
|---|------------------------------------|---------------------------------------|
| 1°) Reproduction de documents administratifs communicables : | | |
| – photocopie (la page simple) format A4 noir et blanc | 0,39 € | 0,40 € |
| – photocopie (la page recto-verso) format A4 noir et blanc | 0,46 € | 0,47 € |
| – photocopie (la page simple) format A3 noir et blanc | 0,46 € | 0,47 € |
| – photocopie (la page recto-verso) format A3 noir et blanc | 0,63 € | 0,64 € |
| – document budgétaire (primitif, compte administratif, etc.) l'unité | 12,36 € | 12,61 € |
| – liste électorale (communicable à tout électeur) l'unité | 105,88 € | 108,00 € |
| 2°) Prêt de locaux : Il est décidé de permettre aux seuls Ablisiens l'occupation de la salle polyvalente des Acacias, aux tarifs suivants : | | |
| – utilisation sur 24 h maximum, forfait de : | 264,86 € | 270,16 € |
| – utilisation sur 48 h maximum, forfait de : | 359,41 € | 366,60 € |
| (gratuité pour les associations locales ou organismes à caractère social) | | |
| 3°) Prêt de la Salle de la Maison des Associations | | |
| – participation aux frais d'utilisation à la journée, uniquement le midi (la location ne pourra être au-delà de 21h) | 104,73 € | 106,82 € |
| 4°) Prêt de la Salle Emile Zola : | | |
| – utilisation sur 24 h maximum, forfait de : | - | 200,00 € |
| 5°) Prêt de l'équipement culturel « Etincelle », exclusivement réservé aux Entreprises (colloques, séminaires...), aux tarifs suivants : | | |
| - utilisation 1 journée, grande salle + entrée + cuisine + assistance technique forfait de : | - | 1 300,00 € |
| Caution ménage (forfait) : | - | 500,00 € |
| - utilisation 1 journée, petite salle + entrée + cuisine, forfait de : | - | 700,00 € |
| Caution ménage (forfait) : | - | 500,00 € |
| 6°) Prêt de mobiliers : Les tarifs suivants sont consentis aux seuls Ablisiens et correspondent à un retrait sur place par les utilisateurs : | | |
| – tables « tube » pour une durée maximum de 48 heures, l'unité | 2,12 € | 2,16 € |
| – tables « tréteau-plateau » pour 48 heures maximum, l'unité | 2,12 € | 2,16 € |

| | | |
|--|----------|----------|
| – chaises empilables en coque plastique, pour 48 heures maximum, l'unité | 1,06 € | 1,08 € |
| 7°) Publicités dans le bulletin municipal Afin de répondre à une demande émanant des fournisseurs locaux (artisans, commerçants, entreprises d'Ablis), les annonces publicitaires pourront être diffusées lors des parutions ponctuelles du bulletin municipal aux tarifs suivants : | | |
| – format 1/16 ^{ème} de page A4, l'unité : | 53,98 € | 55,06 € |
| – format 1/8 ^{ème} de page A4, l'unité : | 105,88 € | 108,00 € |
| – format ¼ de page A4, l'unité : | 211,82 € | 216,06 € |
| 8°) Boissons non alcoolisées à l'espace – jeunes (sans revalorisation) | | |
| – le verre | 0,20 € | 0,20 € |
| – les 6 verres | 1,02 € | 1,00 € |
| 9°) Fax | | |
| – la page, à destination de la France | 0,92 € | 0,94 € |
| – la page pour l'étranger | 1,68 € | 1,71 € |

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas eu d'augmentation appliquée sur les boissons consommées à l'Espace Jeunes.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales, particulièrement l'article L.2121-29 ;
- Vu sa délibération du 28/11/2017, arrêtant les tarifs applicables à différentes prestations de service pour l'année 2018 ;
- Considérant la nécessité d'actualiser, pour l'année 2019, les tarifs des prestations de services ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs correspondant aux prestations de services pouvant être rendues au public, tels que présentés ;
- PRECISE que l'augmentation de 2% est applicable à tous les tarifs à l'exception de ceux concernant la délivrance de boisson pour l'Espace Jeunes ;
- DIT que les recettes correspondantes seront imputées à la section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2019 et suivant (s), sauf modification à venir.

La parole est ensuite donnée à M. Siret, Maire-Adjoint.

Au vu des demandes potentielles de location de salle par des entreprises, pour l'organisation de réunions ou de séminaires, il a été décidé de permettre la location de la salle Zola et de l'Etincelle, selon des critères définis ci-dessus.

M. Siret présente également à l'assemblée, une proposition de tarifs pour le spectacle de Magie, programmé sur 2019, pour lequel il semble judicieux de définir des tarifs spécifiques à la manifestation, qui se déroulera sur 3 journées avec 3 représentations.

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la délibération en date du 23/01/2018, fixant la catégorisation et la tarification des spectacles des différentes manifestations culturelles « Etincelle » ;
- VU l'exposé tel que présenté ;
- Considérant qu'il est nécessaire de proposer une tarification spécifique à l'évènement « Magie » qui se déroulera en 2019, sur la commune d'Ablis, sur 3 jours, à raison de 3 représentations différentes ;
- Considérant qu'il convient de proposer des tarifs réduits, selon le nombre de représentations réservées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤RAPPELLE les représentations des spectacles de MAGIE :

- l'équipe de France de magie le vendredi soir .
- La sélection pour les championnats de France de magie le samedi après-midi
- le gala du samedi soir.

- le gala du Dimanche après-midi.

➤ **FIXE** les tarifs tels que proposés :

- Tarifs : 17 € - de 18 ans : 12 € - de 10 ans : 5 €

Pour un de ces trois spectacles :

Le vendredi soir avec l'équipe de France de magie

Le gala du samedi soir

Le gala du Dimanche

- Tarifs : 13 € - de 18 ans : 5 €

Pour la sélection pour les championnats de France de magie le samedi après-midi

- Tarifs réduits selon le nombre de représentations :

Tarifs : 22 € - de 18 ans : 15 € - de 10 ans : 6 €

Pour ceux qui prennent la sélection et un des trois spectacles

Tarifs : 25 € - de 18 ans : 17 € - de 10 ans : 7€

Pour ceux qui choisissent 2 spectacles autres que la sélection

➤ **TARIFS DES CONCESSIONS CIMETIERE**

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du 28/11/2017, fixant les tarifs pour l'année 2018 ;
- Vu la proposition, de la commission finances, de réviser le tarif des concessions et columbariums sur la base d'une augmentation de 2%, en tenant compte de la règle des arrondis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'actualiser au 01/01/2019, les prix des concessions du cimetière d'Ablis, pour deux mètres linéaires de terrain et des cases du columbarium, tels que présentés ci-dessous :

| Libellé | CONCESSIONS | | COLUMBARIUM | |
|-------------------|--------------------------|------------------------------------|--------------------------|------------------------------------|
| | Pour mémoire tarifs 2018 | Tarifs proposés au 01/01/2019 + 2% | Pour mémoire tarifs 2018 | Tarifs proposés au 01/01/2019 + 2% |
| Temporaire 15 ans | 131 € | 134 € | 124 € | 127 € |
| Temporaire 30 ans | 294 € | 300 € | 372 € | 379 € |
| Temporaire 50 ans | 486 € | 496 € | ----- | ----- |
| Perpétuelle | 823 € | 839 € | ----- | ----- |

➤ **ADMISSIONS EN NON VALEURS**

Sur proposition de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, il est proposé à l'assemblée délibérante, l'admission en non-valeur pour des usagers sur lesquels il n'est plus possible d'effectuer de poursuites efficaces.

Le montant global représente, pour la collectivité, la somme de 89,65 €, et concerne des impayés de cantine et ALSH, de 2011 à 2017, pour 18 débiteurs.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction comptable M14 ;
- Vu l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable public de la commune, sur le rôle des années de 2011 à 2017 ;
- Vu les justificatifs communiqués et annexés à cet état ;
- Vu l'avis de la commission finances ;

- Considérant que les créances irrécouvrables portent sur les exercices 2011 à 2017 de la collectivité ;
- Considérant l'incapacité de recouvrer ces créances, malgré les recherches diligentées par le comptable de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables sur les exercices 2011 à 2017, pour un montant total de 89,65 €.
- Admet le caractère irrécouvrable des créances présentées par le comptable public de la commune.
- Dit qu'un mandat devra être émis pour le montant correspondant au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables – Créances admises en non-valeur ».

➤ CREANCES ETEINTES

Sur proposition de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, il est proposé à l'assemblée délibérante l'admission en non-valeur pour des usagers sur lesquels il n'est plus possible d'effectuer la moindre action car les créances sont désormais éteintes, du fait des décisions de clôture pour insuffisance d'actif prononcées par le Tribunal d'instance.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction comptable M14 ;
- Vu l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable public de la commune ;
- Vu l'avis du Tribunal d'Instance de Versailles en date du 08/04/2016 ;
- Vu les justificatifs communiqués et annexés à cet état ;
- Vu l'avis de la commission finances ;
- Considérant que les créances irrécouvrables portent sur les exercices 2011 et 2016 de la collectivité ;
- Considérant l'incapacité de recouvrer ces créances, malgré les recherches diligentées par le comptable de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables sur les exercices 2011 et 2016, pour un montant total de 227,68 €.
- Admet le caractère irrécouvrable des créances présentées par le comptable public de la commune.
- Dit qu'un mandat devra être émis pour le montant correspondant au compte 6542 « pertes sur créances irrécouvrables – Créances éteintes ».

➤ COMPLEMENT AU PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE VOIRIE 2016/2019

Monsieur le Maire rappelle que la commune a, précédemment, par délibération DEL 041-05-2018, demandé à bénéficier d'une partie de la subvention au titre du programme départemental de voirie 2016-2019, pour un montant de travaux de 227.483,89 € H.T.

Monsieur le Maire rappelle que l'intégralité des travaux validés par la commission voirie, peut faire l'objet du dépôt de deux dossiers de demandes de subventions dans le cadre du contrat départemental de voirie 2016/2019, dépenses inscrites au budget 2018 et 2019.

Un premier dossier ayant été déposé, il convient donc d'autoriser M. le Maire à solliciter le Département pour le complément de subvention de voirie au niveau communal.

La subvention départementale dans le cadre du programme départemental de voirie, pouvant être allouée à la commune d'Ablis est de 154.557 € pour un plafond subventionnable de dépenses de 264.245 €.

Le dossier, précédemment approuvé dans le cadre du contrat départemental de voirie, consistait à un programme de travaux dont le montant global s'élevait donc à 227.483,89 € H.T, pour un montant de subvention perçue de 133.055 €, et a permis la réalisation de :

- La voie du Hameau de Provelu
- L'aire de retournement hameau de Ménainville
- Drainage de l'accotement la Croix Marie
- La réfection de la rue Marcille
- La réfection de la chaussée place de l'Eglise

- La réfection initialement prévue de la rue d'Arras a été remplacée par une partie de la rue de Boinville. Cette dernière a fait l'objet, hors contrat, de la réalisation de travaux complémentaires.

Compte tenu des autres travaux de voirie, présentés en commission voirie courant 2018, qui n'avaient pas pu être pris en compte, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter le Département, pour la réalisation de nouvelles opérations dans le cadre du complément au programme de voirie, dans la mesure où l'état des voiries nécessitent des travaux complémentaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de présenter un deuxième contrat départemental pour les opérations suivantes à choisir, dans une enveloppe de travaux :

- Complément rue de Boinville : 8608.74 € TTC soit 7173,95 € HT.
- Contre allée route de Dourdan : 29.123.16 € TTC, soit 24.274,30 € HT
- Allée du Parc : 27.495,48 € TTC soit 22.912,90 HT

A savoir que le montant des travaux restants pouvant être subventionnés s'élèvent à 36.761 €, pour une possible subvention s'élevant à 21.502 € ; le reste étant financé sur fonds propres.

Il convient donc de demander par la présente délibération, à bénéficier de l'intégralité de la subvention soit 154.557 €.

- Vu la création, par le Département, d'un programme départemental 2016/2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie ;
- Vu le tableau de répartition de la subvention pour la commune d'Ablis fixant le montant de la subvention départementale totale à 154.557 € pour un montant plafond subventionnable de 264.245 € pour un linéaire de voirie de 41.698 m ;
- Vu le montant dédié initialement à la Communauté d'Agglomération de 14.235 € de subvention pour 3.84 kms ;
- Considérant que la commune a bénéficié, dans le cadre d'une première tranche de travaux, de 133.055 € de subvention, pour un coût d'opération de 227.483,89 € HT ;
- Considérant que des travaux de voirie complémentaires doivent être entrepris ;
- Considérant que l'ensemble des travaux à réaliser sur les voies communales nécessitent **l'utilisation de l'intégralité de la subvention départementale** initialement attribuée par le Département, à savoir 154.557 €, pour un montant total de travaux subventionnables de 264.245 € ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à présenter un complément de dossier dans le cadre du programme départemental 2016/2019, en matière de voirie, compte tenu de la nécessité d'intervenir sur les voiries communales.
- **Autorise Monsieur le Maire à demander le bénéfice de l'intégralité de la subvention, compris la part transférée pour les travaux de voiries sur le territoire intercommunal ;**
- **N'autorise pas**, compte tenu de la nécessité des travaux à engager pour la réfection des voiries communales, Rambouillet Territoires à utiliser la subvention transférée pour les travaux de voiries sur le territoire intercommunal ;
- Décide de solliciter du Conseil Départemental, le solde de la subvention au titre du programme départemental 2016/2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie, dont la première partie de la subvention a été précédemment attribuée au titre des opérations de travaux de voirie, autorisées par délibération en date du 29/05/2018.
La subvention totale s'élèvera à 58,49 % d'un montant total HT subventionnable de 264.245 €, soit 154.557 €.
- Les travaux prévisionnels complémentaires sont estimés à :
Contre allée route de Dourdan : 29.123.16 € TTC, soit 24.274,30 € HT
Allée du Parc : 27.495,48 € TTC soit 22.912,90 HT
- S'engage à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité sur les voiries communales.
- S'engage à financer la part des travaux restant à sa charge.

Les montants définitifs des opérations présentés seront communiqués lors du prochain conseil municipal dans la mesure où la réactualisation ne nous a pas encore été communiqués.

➤ DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA LECTURE PUBLIQUE

Dans le cadre de l'aide à la lecture publique « Mutualisation ressources et animations », le Département a mis en place une aide au fonctionnement et/ou à l'investissement.

Pour bénéficier de cette subvention, le dispositif prévoit que cette aide aux communes de moins de 10.000 habitants, peut couvrir l'acquisition de ressources mutualisées et/ou la mise en place d'animations ou d'actions culturelles communes.

Le montant de la subvention maximal pouvant être octroyé est de 3000 €.

Dans ce cadre-là, une commune « porteuse du projet » doit présenter le dossier de demande de subvention au Département. Ce dossier devait être déposé pour le 23/11/2018.

La commune porteuse du projet est la commune de Rochefort en Yvelines.

Ce projet concerne les communes d'Ablis, Ponthévrard, St Arnoult, Sonchamp, St Hilarion, Orcemont, Prunay-en-Yvelines et Rochefort-en-Yvelines.

Le montant total du projet : 10 000 €, dont 3000 € de subvention (30 %), sur un plafond maximum de 9000 €.

Une convention de partenariat entre les différentes communes doit être établie et sera proposée lors d'un prochain conseil, la commune de Rochefort étant dans l'élaboration de celle-ci.

Pour information, les différents montants inscrits par la commune de Rochefort pour l'acquisition des ressources permettant de bénéficier de la subvention sont :

Rochefort : 2500 € (*porteur de projet*)

Prunay : 900 €

Ponthévrard : 450 €

Sonchamp : 1000 €

St Arnoult : 1630 €

Orcemont : 390 €

Ablis : 3000 € (raconte-tapis) dont 2380 € en investissement et 300 € en fonctionnement

St Hilarion : 450 €

Il convient donc que le Conseil Municipal délibère pour autoriser Monsieur le Maire à participer à la mutualisation de ce projet dans le cadre de l'aide à la lecture publique – mutualisation ressources et animations.

Pendant, il conviendra, ultérieurement, de délibérer pour approuver la convention de mutualisation, en cours d'élaboration par la Mairie de Rochefort en Yvelines.

- Vu le projet du Conseil Départemental d'aide aux communes de moins de 10.000 habitants, dans le cadre de la mutualisation des ressources de leurs bibliothèques et ainsi favoriser les partenariats en matière d'action culturelle ;
- Considérant que l'aide départementale couvre l'acquisition de ressources mutualisées et la mise en place d'animations ou d'actions culturelles communes ;
- Considérant que le dispositif mis en place inclut un accompagnement de la part des services départementaux ;
- Considérant que depuis la fermeture de la BDY, les bibliothèques ont vu leurs ressources amoindries, notamment par la suppression de prêts de livres et de racontes tapis, mis à disposition par la BDY ;
- Considérant que la commune d'Ablis doit procéder à l'acquisition de raconte-tapis ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à participer au projet d'aide à la lecture publique dans le cadre de la mutualisation des ressources et animations avec les communes de Rochefort-en Yvelines, Prunay-en-Yvelines, Ponthévrard, Sonchamp, St-Arnoult-en-Yvelines et Orcemont.
- Autorise la commune de Rochefort-en-Yvelines à être porteuse du projet et à déposer le dossier de demande de subvention.
- Dit que dans le cadre de ce projet d'aide, la commune d'Ablis demande l'inscription à subvention pour l'acquisition de 2 racontes tapis et de matériel pédagogique.
- Dit que les sommes correspondantes seront inscrites au budget prévisionnel 2019.

La convention de mutualisation, fixant les modalités de participation, pour chacune des communes concernées par ce projet, devra faire l'objet d'une présentation lors d'un prochain conseil municipal.

III – RESSOURCES HUMAINES

➤ CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Afin d'assurer la continuité du service urbanisme, suite au départ à la retraite de l'agent, et la nécessité de former le nouvel agent à ce poste, il est proposé de modifier le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} décembre 2018, afin de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, de catégorie B, à raison de 3 heures hebdomadaires, qui pourra être occupé par un agent contractuel ou titulaire.

Considérant, que l'agent recruté par voie de mutation au service urbanisme pour pourvoir au remplacement d'un agent parti à la retraite, ne dispose pas de l'ensemble des informations nécessaires à la bonne mise en œuvre de ses missions et qu'une période de recouvrement, avec l'accord de l'agent occupant les missions précédemment, s'impose, la création d'un poste de 3 heures hebdomadaires est donc nécessaire pour le recrutement d'un agent administratif.

- Vu la proposition et l'exposé présentés ;
- Considérant le tableau des effectifs, annexé au budget communal de l'exercice 2018 ;
- Considérant la nécessité de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, de catégorie B, à raison de 3 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste de rédacteur principal, à temps non complet, à raison de 3 heures hebdomadaires, catégorie B, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} décembre 2018.

Filière administrative :

- Cadre d'emploi des rédacteurs, catégorie B :
 - o Grade des rédacteurs principal de 2^{ème} classe, à temps non complet :
 - Ancien effectif : 0
 - Nouvel effectif : 1

➤ I.F.S.E. PART REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES

Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

Petit rappel : seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter, de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est, notamment, destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Une régie de recettes permet à un régisseur d'encaisser les recettes, énumérées dans l'acte constitutif de la régie, à la place du comptable public assignataire, pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public local.

La régie d'avances est un mécanisme financier qui permet à un comptable public de verser à un agent du service administratif, appelé régisseur d'avances, des avances de fonds pouvant être utilisées directement en vue du paiement de certaines dépenses.

Les régisseurs d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

En ce qui concerne les régies de recettes, les régisseurs sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes de la régie, dans les conditions définies par le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes prévus par l'article 12 A 1er alinéa du décret du 29 décembre 1962.

La loi (art 60 Loi de Finances n°63-156 du 23 février 1963) impose également aux comptables publics la constitution de garanties, contrepartie de leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

Cette constitution de garanties s'impose également au régisseur, sauf si celui-ci en est expressément dispensé dans l'acte constitutif de la régie, en application de la réglementation et des seuils fixés.

Lorsque le montant maximum de l'avance pouvant être consentie est inférieur à 1200 € et/ou que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 1200 €, le régisseur est dispensé de contracter une garantie auprès de l'AFCM (association française de cautionnement mutuel).

Au-delà, le régisseur a obligation de prendre une garantie auprès de l'AFCM et il lui est vivement recommandé de contracter, en sus, une assurance personnelle.

En tout état de cause, le versement annuel, autrefois appelé « indemnité de régies », ne peut plus se faire dans le même cadre depuis la refonte du régime indemnitaire, et n'est pas cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P.

Il convient donc, afin de pouvoir verser cette indemnité, de créer, par la présente délibération, une IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) régie, versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

| RÉGISSEUR D'AVANCES | RÉGISSEUR DE RECETTES | RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes | MONTANT du cautionnement (en euros) | MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros) |
|--|---|--|-------------------------------------|---|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement | | <i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i> |
| Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 2 440 | - | 110 minimum |
| De 1 221 à 3 000 | De 1 221 à 3 000 | De 2 441 à 3 000 | 300 | 110 minimum |
| De 3 001 à 4 600 | De 3 001 à 4 600 | De 3 000 à 4 600 | 460 | 120 minimum |

| | | | | |
|------------------------|------------------------|------------------------|---------------------------------|--|
| De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | 760 | 140 minimum |
| De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | 1 220 | 160 minimum |
| De 12 201 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | 1 800 | 200 minimum |
| De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | 3 800 | 320 minimum |
| De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | 4 600 | 410 minimum |
| De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | 5 300 | 550 minimum |
| De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | 6 100 | 640 minimum |
| De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | 6 900 | 690 minimum |
| De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | 7 600 | 820 minimum |
| De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | 8 800 | 1 050 minimum |
| Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | 500 par tranche de 1 500 000 | 46 par tranche de 1 500 000 minimum |

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

| Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur | CAUTIONNEMENT ET ASSURANCES PERSONNELLES | Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes | Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie » | Plafond réglementaire annuel IFSE du groupe |
|---|--|---|---|---|
| CATEGORIE C Groupe 1 (3 agents) | Non | Jusqu'à 1220 € | 110 € | 11.340 € |
| CATEGORIE C Groupe 2 (1 agent) | Non | Jusqu'à 1220 € | 110 € | 10.800 € |
| CATEGORIE B Groupe 1 (2 agents) | Non | Jusqu'à 1220 € | 110 € | 17.480 € |
| CATEGORIE B Groupe 2 (1 agent) | Non | Jusqu'à 1220 € | 110 € | 16.015 € |
| CATEGORIE A Groupe 2 (1 agent) | Non | Jusqu'à 1220 € | 110 € | 27.200 € |
| CATEGORIE A Groupe 1 (1 agent) | Oui | De 1221 € à 3000 € | 110 € | 36.210 € |

Les agents, dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP, restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes, prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} décembre 2018, pour chacun des régisseurs et pour chacune des régies correspondantes ;
- **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus, en application des montants fixés réglementairement ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

➤ **CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE**

Dans le cadre du renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire, pour lequel la commune avait précédemment adhéré, il convient d'autoriser M. le Maire à signer l'adhésion à ce contrat, pour la période 2019/2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017, approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2018, proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la **Collectivité de ABLIS** par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.
- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :
 - **Agents CNRACL**

| | |
|-----------------------------------|----------------------------|
| Décès | |
| Accident du Travail | franchise : 30 jours fixes |
| Longue maladie/Longue durée | franchise : 30 jours fixes |
| Maternité | franchise : 30 jours fixes |
| Maladie Ordinaire | franchise : 30 jours fixes |
| Pour un taux de prime de : 4,50 % | |

- **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

Accident du Travail (sans franchise)

Maladie grave (sans franchise)

Maternité (sans franchise)

Maladie Ordinaire

franchise : 10 jours fixes

Pour un taux de prime de : 1,05 %

- **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

- **PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,10 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
- **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

IV – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CIG POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS POUR LA PERIODE 2020/2023

Les marchés d'assurance arrivant à échéance au 31/12/2019 et au vu des délais nécessaires pour une telle procédure, le CIG les remet en concurrence en 2019.

Afin de participer au groupement de commandes pour les assurances IARD (Incendie Accidents et Risques Divers), il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive qui fixe les engagements contractuels des collectivités adhérentes à ce groupement de commandes.

La convention :

- Définit les modalités de fonctionnement du groupement constitué par le CIG et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés
- Définit les rapports et obligations de chaque membre
- Fixe le montant de la participation financière, exigible entre le 01/01/2020 et le 31/12/2023. Le montant de la participation dépend de la state de la population de la commune affiliée. Pour Ablis, le montant est de 1438 €, versée en une seule fois.

Compte tenu de la présentation faite aux membres de l'assemblée, l'adhésion au groupement de commandes avec le CIG pour les assurances Incendie, Accident et Risques Divers pour la période 2020/2023 est mise au vote.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la réglementation des marchés publics,
- **Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,
- **Considérant** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2020-2023, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2020-2023.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

V – MODIFICATIONS DES REGIES D'AVANCES CLASSE DE NEIGE/CLASSE DE DECOUVERTE – CENTRE AERE ET MINI-CAMPS

Compte tenu du nombre de régies d'avances et de recettes existantes, et sur recommandation de la Trésorerie, il convient de procéder à la suppression de certaines régies d'avances qui font double emploi avec d'autres existantes.

De ce fait, il convient :

- d'annuler les délibérations relatives aux régies d'avances suivantes :
 - Classe de neige/classe de découverte
 - Centre aéré
 - Mini-camps
- D'intégrer les dépenses éventuelles, respectivement aux régies existantes suivantes :
 - classe de découverte : à intégrer dans la régie d'avance ADGE (Administration Générale)
 - Centre aéré : n'existe plus puisque l'ALSH fonctionne désormais toute l'année et cette régie fait donc double emploi avec la régie ALSH
 - Mini-camps : à intégrer dans la régie EJ et dans la régie ALSH, puisqu'il peut y avoir, pour chacune des structures, des mini-camps.

- VU le décret 62-1587 du 29/12/1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publiques ;
- VU le décret 66-850 du 15/11/1966, modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret 76-70 du 15/01/1976 modifiant le décret 66-850 du 15/11/1966 ;
- VU le décret 2004-737 du 21/07/2004 ;
- VU le décret 2005-1601 du 19/12/2005, relatif aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 14/06/1985 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements, publics et des départements et de leurs établissements ;
- VU l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 03/09/2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

De supprimer les délibérations relatives aux régies d'avances :

N°20003 « régie d'avances Mini-camps de l'été »

N°20004 « régie d'avances Centre fixe de l'été »

N°20006 « régie d'avances classe de neige-classe de découverte »

D'inclure les menues dépenses liées aux mini-camps dans les régies :
 N°20002 ALSH
 N°20005 Espace Jeunes

D'inclure les menues dépenses liées aux classes de découverte et/ou classe de neige dans la régie :
 N°20001 ADGE

De modifier les délibérations correspondantes.

Les régies, au 29/11/2018 sont donc actées comme suit :

| ETABLISSEMENT | REGIES | AVANCES RECETTES | N° REGIE | MONTANT MAX DE L'AVANCE |
|----------------------------|----------------------------------|---------------------|-------------|----------------------------|
| COMMUNE 20000 | ADGE | AVANCES | 20001 | 2 300,00 € |
| | ALSH | | 20002 | 700 € |
| | Espaces Jeunes | | 20005 | 800 € |
| | Equipement Culturel "ETINCELLES" | | | 2 999 € |
| | ADGE | RECETTES | 20010 | 1 200 € |
| | Espace Jeunes | | 20008 | 800 € |
| | Equipement Culturel "ETINCELLES" | | 20013 | 3 000 € |
| | Droits de place et stationnement | | 20011 | 500 € |
| | Bibliothèque/Médiathèque | | 20012 | 1 200 € |
| | CCAS ABLIS 27900 | DEPENSES DIVERSES | AVANCES | 27901 |
| RECETTES DIVERSES | | RECETTES | 27902 | 800 € |
| CDE ABLIS 20200 | DEPENSES DIVERSES | AVANCES | 20201 | 1 500 € |
| | RECETTES DIVERSES | RECETTES | 20202 | 6 100 € |

VI – DENOMINATION PLACE JEAN-CLAUDE DAUVILLIERS

Lors de la séance précédente du Conseil Municipal, Il avait été décidé de dénommer la Place des Fêtes, « Place Jean-Claude Dauvilliers ». Monsieur le Maire précise que 2 panneaux seront apposés, l'un côté pharmacie, l'autre côté médiathèque.

Sur chacun des panneaux figurera le texte suivant « *Place Jean-Claude DAUVILLIERS – Conseiller Municipal de 1971 à 2018. Il a mis sa foi et son humanité au service des habitants d'Ablis.* »

Monsieur le Maire remercie vivement Monsieur Lebras, à l'origine de cette inscription.

Il sera procédé à la mise en place des panneaux, autour d'une inauguration à laquelle sera conviée la famille de M. Dauvilliers.

VII – DENOMINATION DES RUES LOTISSEMENT LE BREAU

- Vu la division, en 74 lots, de la parcelle cadastrée Section ZL n°349, située rue de Boinville, lieu-dit : Le Petit Poirier ;
- Considérant que les voies qui desservent ces lots ne sont pas dénommées et qu'elles se situent dans la continuité de la rue de Boinville ;
- Vu le permis d'aménager, délivré à la société TEPACTER, le 20 octobre 2015, concernant le lotissement « Le bréau », situé rue de Boinville, lieu-dit : Le Petit Poirier ;
- Considérant qu'il est nécessaire de dénommer les voies desservant les lots du lotissement « Le Bréau » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De dénommer les voies du lotissement « Le Bréau » :
 - Rue de la concorde
 - Rue de l'espoir
 - Rue Raphaël Elizé
 - Rue du Levant
 - Rue Schoelcher, en continuité de celle existante

VIII- C.A.R.T. – APPROBATION COMPTE RENDU DE LA CLECT DU 10/01/2018 – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017/2018

Vu la loi n°2015-991- du 07 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C ;

Vu le compte rendu des décisions de la CLETC de RT du 10 janvier 2018 ;

Vu les délibérations n°CC1801FI03 et CC1801FI04 du conseil communautaire de RT du 29 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de fixer le montant définitif de l'attribution de compensation au titre de l'année 2017 et le montant provisoire de l'attribution de compensation 2018 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le compte rendu de la CLETC de Rambouillet Territoires du 10 janvier 2018 ;
- **Approuve** le montant de l'attribution de compensation définitive de 2017 pour 15.802.776,00 € dont 1.381.840,00 € pour la commune d'Ablis ;
- **Approuve** le montant de l'attribution de compensation provisoire pour 2018 pour 14.032.884 ,00 € dont 1.381.840,00 € pour la commune d'Ablis.

IX – GARANTIES D'EMPRUNTS LOGEMENTS SOCIAUX

Dans le cadre de la construction de 77 logements sociaux – opération VEFA les Trois Moulins / le Bréau, la commune d'Ablis est sollicitée par la société Batigère Développement pour une demande de garantie d'emprunt couvrant le montant des prêts locatifs qui seront à contracter par l'ESH du Val de Seine – Soval, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

A ce jour, la convention finale n'a toujours pas été réceptionnée par la commune d'Ablis.

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents les conditions de garanties d'emprunts.

Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé, une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées réglementairement.

La commune doit s'assurer que le montant total des annuités déjà garanties au cours de l'exercice plus le montant de l'annuité de la dette, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, n'excède pas 50 % des recettes réelles de fonctionnement du budget communal.

Au 1^{er} janvier 2018 :

- | | |
|--|--------------|
| ➤ Annuité de la dette de la commune : (Emprunts réels en cours) | 187 254,66 € |
| ➤ L'état des emprunts garantis par la commune est de : (SAHLMAP – PIERRES ET LUMIERES) Pour un capital restant dû de : 8 835 768,85 € | 376 012,34 € |
| ➤ Nouvelle annuité de la garantie emprunt Pour un capital de 7 067 974 € : | 253 838,00 € |

Soit une garantie sur un capital total de **15 903 742,85 €**

Total : 817 105,00 €

Recettes réelles de fonctionnement BS 2018 : 4 015 443,00 €

LE TOTAL DES ANNUITES NE DOIT PAS EXCEDER **50 %** DE NOS RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT (soit pas plus de 2 007 721,50 €).

Le total des annuités à ce jour serait de 817 105,00 € (187 254,66 € vraiment dépensés et 629 850,34 € non dépensés) soit **20,35 %** de nos recettes réelles de fonctionnement.

Cependant, les collectivités restent libres de garantir sans limites en application des articles L2252-2, L3231-4-1 et L4253-2 du CGCT, qui excluent du champ d'application ces ratios prudentiels, les garanties accordées pour les interventions en matière de logement social.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la garantie d'emprunts sollicitée.

X - INFORMATIONS DIVERSES.

1/ Commission électorale de contrôle - Désignation d'un conseiller municipal titulaire et d'un conseiller municipal suppléant.

Dans le cadre de la réforme électorale et de la création du répertoire unique qui permettra, dorénavant, à chaque administré, de s'inscrire tout au long de l'année, et de participer à une élection même l'année de son inscription, les deux commissions de révision des listes électorales, une par bureau, sont, à compter de l'année 2019 supprimées.

Elles seront, cependant, remplacées par une commission de contrôle qui assurera le contrôle des décisions d'inscription à posteriori.

Au nombre de deux préalablement, il n'y aura, à compter du 2019, qu'une seule commission de contrôle, constituée :

- 1- 1 conseiller Municipal titulaire et 1 conseiller municipal suppléant : à l'exception du Maire et des Adjointes. Désignation dans l'ordre du tableau de l'élection municipale
- 2- 1 délégué de l'administration, désigné par le Préfet
- 3- 1 délégué, désigné par le TGI (1 titulaire et 1 suppléant)

Les membres sont proposés par le Maire, et « installés » par arrêté préfectoral.

Le rôle de la commission est :

- Contrôler à posteriori après la décision du Maire (inscription et radiation)
- Statuer sur les recours administratifs préalables
- S'assurer de la régularité de la liste électorale
- Elle peut, à la majorité de ses membres réformer les décisions du Maire (les modifier)
- Procéder à l'inscription et à la radiation des électeurs

Elle se réunit au moins une fois par an.

PROCEDURE DE DESIGNATION EN CONSEIL MUNICIPAL – 2 CM (1 Titulaire et 1 Suppléant)

Le Maire interroge un à un, dans l'ordre du tableau, les conseillers municipaux sur leur souhait d'être membre ou pas de la commission.

Une fois établie, la liste est transmise en sous-préfecture et en Préfecture pour rédaction d'un arrêté.

Après avoir consulté les membres du Conseil Municipal, ce sont M. Michel Lebras, titulaire, et M. Daniel Coquelle qui siègeront à la commission de contrôle.

2/ M. Le Bras fait part des dysfonctionnements en matière d'éclairage public sur la commune et le Hameau de Mainguerin. Il est précisé à l'assemblée que certains réseaux d'éclairage publics sur la commune sont vétustes ; la commune devra se lancer dans un programme de réfection de l'éclairage sur l'ensemble de son territoire.

Ceci sera inclus dans la consultation qui devra être lancée courant 2019.

Monsieur le Maire indique également que certains quartiers sont dans le noir du fait des changements de compteurs électriques opérés récemment. En effet, préalablement à leurs remplacements, les compteurs pouvaient dépasser la consommation initialement programmée ; aujourd'hui, les dépassements ne sont plus permis et la commune doit procéder à l'augmentation du nombre de kw/h de la quasi-totalité de ses compteurs.

Mme Gaben demande si cela va générer un surcoût pour la collectivité. Le réhaussement de l'abonnement en KW/h ne devrait pas avoir d'impact supplémentaire.

3/ Mme Desage souhaite que le rond-point place Charles Peguy, visualisé au sol par de la peinture routière, fasse l'objet d'une matérialisation plus distincte ; un certain nombre de véhicules ne respecteraient pas le tour du rond-point.

4/ Mme Bertrand demande à qui il convient de s'adresser pour avoir de l'éclairage public au niveau des garages des HLM place Peguy. L'emplacement étant situé sur le domaine privé des HLM, les résidents doivent contacter directement l'organisme.

5/ Mme Minarro signale une fréquence plus importante de dépôts sauvages sur la commune.

6/ M. Coquelle demande des informations sur la future zone Ablis Nord 2. Le projet est en bonne voie, cependant, quelques difficultés foncières sont rencontrées par l'aménageur avec l'un des exploitants. La zone n'est pour autant, pas remise en cause.

7/ Mme Hondarrague souligne le manque de stationnements sur la place des fêtes, et demande s'il serait possible d'envisager de mettre certains stationnements en zone bleue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h.